Affaire C-270/91

Commission des Communautés européennes
contre
République italienne

« Manquement — Directives CEE — Non-transposition
dans les délais prescrits »

Rapport du juge rapporteur I - 4421
Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 15 mai 1992 I - 4424
Arrêt de la Cour du 8 juillet 1992 I - 4426

Sommaire de l'arrêt

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement non contesté (Traité CEE, art. 169)

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR
présenté dans l'affaire C-270/91 *

Faits et procédure précontentieuse

1. La directive 89/321/CEE de la Commission, du 27 avril 1989, modifiant pour la deuxième fois les annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance de pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO L 133, p. 33), prévoit en son article 2 que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 1er septembre 1989 et qu'ils en informent immédiatement la Commission.

* Langue de procédure: l'italien.

2. La directive 89/360/CEE du Conseil, du 30 mai 1989, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les régions administratives et l'abandon des examens sérologiques de dépistage de la brucellose pour certains types de porcs (JO L 153, p. 29), dans son article 2, fait obligation aux États membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 1er octobre 1989 et d'en informer immédiatement la Commission.

3. La Commission expose dans la requête que, la République italienne n'ayant pas procédé dans le délai prescrit à la communication requise au sujet de la transposition en droit interne des deux directives précitées, la Commission, en se fondant sur l'article 169 du traité, a, par lettre du 26 juin 1990, invité le gouvernement italien à lui présenter ses observations et à lui communiquer un tableau complet et détaillé énumérant les différentes dispositions nationales qui assureraient la mise en vigueur de chacune des dispositions des directives, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre.

4. Cette lettre de mise en demeure est restée sans réponse.

5. Le 18 mars 1991, la Commission a adressé à la République italienne un avis motivé, dans lequel elle constatait que cet État n'avait fait aucune communication permettant de conclure que les obligations imposées par les deux directives susmentionnées avaient été remplies et elle invitait le gouvernement italien à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'avis motivé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

6. Le gouvernement italien n'a pas répondu à cet avis motivé.

7. La Commission a, dès lors, introduit le présent recours en manquement.

Procédure écrite et conclusions des parties

8. Le recours de la Commission a été enregistré au greffe de la Cour le 15 octobre 1991.

9. La procédure écrite a suivi un cours régulier. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

10. La *Commission*, partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour remplir les obligations que lui imposent les directives 89/321 et 89/360 ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai prescrit, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

— condamner la République italienne aux dépens.

11. La *République italienne,* partie défenderesse, n'a pas présenté de conclusions formelles.

Moyens et arguments des parties

12. La *Commission* rappelle que, conformément à l'article 189 du traité CEE, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Ce caractère contraignant entraîne pour les États membres l'obligation de respecter les délais prescrits par les directives pour s'y conformer, sans pouvoir exciper de dispositions, pratiques, ou situations de leur ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant de celles-ci. Ce principe ressortirait des arrêts du 18 mars 1980, Commission/Italie (91/79, Rec. p. 1099, et 92/79, Rec. p. 1115). Elle ajoute qu'on ne peut considérer qu'un État membre s'est conformé à toutes ses obligations lui incombant en vertu d'une directive que lorsque toutes les dispositions de cette directive font explicitement partie de sa législation.

13. Le *gouvernement italien* reconnaît que les directives en question n'ont pas été intégralement transposées dans l'ordre juridique interne. Il signale toutefois que des décrets en cours d'adoption pourraient remédier à ce manquement.

C. N. Kakouris
Juge rapporteur